
	<b>Aéro-Club Suisse</b> <b>Fédération Suisse de Parachutisme</b>	
<h1>Tandem</h1>		<b>01-05f</b>
Valable dès : Janvier 2008	Approuvé par le comité de Swiss Skydive	Page 1 de 3

## 01 Généralités

- 01 La formation de pilote tandem est considérée comme une formation complémentaire pour les parachutistes et instructeurs jugés capables. Dans le choix des parachutistes et instructeurs idéaux, les critères suivants devraient être pris en considération :
- a) personnalité/caractère
  - b) capacités techniques en parachutisme au-dessus de la moyenne
  - c) être prêt à être engagé et posséder de capacités évidentes
- En cas de doutes, il faut renoncer à une telle formation !
- 02 Les conditions minimales suivantes doivent être remplies pour prendre part à une formation de pilote tandem :
- a)  $\geq 750$  sauts (dont  $\geq 80$  durant la dernière année civile)
  - b)  $\geq 10$  heures de temps de chute libre cumulé
  - c)  $\geq 1$  cut-away
  - d)  $\geq 1$  saut comme passager tandem
  - d) être détenteur de la licence de Swiss Skydive
  - f) être inscrit par l'intermédiaire d'une école suisse de parachutisme. Par cette inscription, l'école de parachutisme confirme l'engagement et la continuation de la formation de façon interne du candidat après l'achèvement de la formation.
- 03 Après la réussite de la formation, les désignations suivantes sont applicables :
- a) Pilote tandem : parachutiste avec licence de tandem
  - b) Instructeur tandem : instructeur de parachutisme avec licence de tandem
  - c) Expert tandem : expert parachutiste avec licence de tandem
- 04 Les écoles de parachutisme contrôlent le niveau d'entraînement de leurs pilotes tandem et doivent le confirmer par les données correspondantes dans le rapport annuel (02-06) de l'école de parachutisme.
- 05 L'établissement d'une nouvelle licence tandem resp. la validation d'une licence de tandem étrangère s'effectue par les documents 02-10 ou 02-12, qui doivent être envoyés à Swiss Skydive/l'AéCS.

## 02 Formation

### Généralités

- 01 La formation d'un pilote/instructeur tandem a lieu par l'intermédiaire d'un cours reconnu par Swiss Skydive/l'AéCS ou par un instructeur tandem expérimenté au sein d'une école suisse de parachutisme.
- 02 Le formateur doit être détenteur de la licence instructeur tandem de Swiss Skydive depuis  $\geq 2$  ans.
- 03 Le candidat doit accomplir la formation à l'entière satisfaction du formateur.

### Formation et connaissances techniques en chute libre et sous la voile

- 04 Le candidat doit réussir les sauts de formation suivants :

#### Niveau 1

- Saut avec le formateur
- Altitude de largage :  $\geq 3'000$  m/sol
- Sortie : dans la direction de vol
- Points importants : Maniement de l'équipement, procédure de secours, pilotage du parachute
- Altitude d'ouverture : 1'500 m/sol
- Atterrissage de précision (dans un rayon de 25 m)

#### Niveau 2

- Saut avec formateur
- Altitude de largage :  $\geq 3'000$  m/sol
- Sortie : plongeon
- Points importants : rotations gauche/droite, procédure de secours, maniement de l'équipement
- Altitude d'ouverture : 1'500 m/sol
- Atterrissage de précision (dans un rayon de 25 m)

#### Niveau 3

- Saut avec formateur
- Altitude de largage :  $\geq 3'000$  m/sol
- Sortie : incontrôlée
- Points importants : sortie, rotations gauche/droite, maniement de l'équipement
- Altitude d'ouverture : 1'500 m/sol
- Atterrissage de précision (dans un rayon de 25 m)

#### Niveau 4

- Saut avec formateur
- Altitude de largage :  $\geq 3'000$  m/sol
- Sortie : incontrôlée
- Chute libre : passager agité dans une mauvaise position
- Points importants : sortie, contrôle en chute libre, maniement de l'équipement
- Altitude d'ouverture : 1'500 m/sol
- Atterrissage de précision : (dans un rayon de 25m)

#### Niveau 5

- Saut avec le formateur
- Altitude de largage :  $\geq 3'000$  m/sol
- Sortie : incontrôlée
- Chute libre : passager agité dans une mauvaise position
- Points importants : sortie, contrôle en chute libre, maniement de l'équipement
- Altitude d'ouverture : 1'500 m/sol
- Atterrissage de précision (dans un rayon de 25 m)

### 03 Examen

- 01 L'examineur est un expert tandem ou il délègue un instructeur tandem expérimenté.
- 02 L'examineur est détenteur d'une licence instructeur tandem de Swiss Skydive valable.
- 03 L'examineur ne doit pas être le seul à avoir participé à la formation du candidat.
- 04 Structure et clarté de l'instruction des passagers**  
Le candidat doit réussir une leçon d'essai devant l'examineur. A cette occasion, les points importants suivants sont jugés :
  - Structure et clarté de l'instruction des passagers
  - connaissances techniques, compétence
  - attitude, présentation
- 05 Connaissances techniques et compétences**  
Le candidat répond à des questions et montre à l'examineur les manières d'agir et les démarches. A cette occasion, les points importants suivants sont jugés :
  - Comportement dans des situations précaires
  - Accompagnement et formation du passager
  - Connaissances techniques
  - Capacités en chute libre et sous la voile
  - Pliage d'un parachute tandem et connaissance du matériel
  - Un saut avec l'examineur comme passager
- 06 Afin que le candidat réussisse l'examen, il doit accomplir les sujets et les exercices à l'entière satisfaction de l'examineur. Les devoirs pratiques peuvent être répétés une fois.

## 04 Cours de rafraîchissement

- 01 Afin de revalider une licence tandem échue, un instructeur tandem ou un pilote tandem doit avoir participé à un cours de rafraîchissement lors d'un cours d'instructeurs ou lors d'un cours de rafraîchissement organisé par une école de Swiss Skydive selon les directives de Swiss Skydive/de l'AéCS.
- 02 Le directeur de l'école confirme la participation au cours de rafraîchissement sur le document 02-11. Le cours de rafraîchissement peut être délégué.
- 03 Le cours de rafraîchissement est organisé par un instructeur tandem expérimenté qui est en possession d'une licence d'instructeur tandem de Swiss Skydive valable.
- 04 Le contenu du cours de rafraîchissement tandem correspond aux thèmes et exercices pratiques de l'examen tandem.

## 05 Contrôle des licences

- 01 La validité de la licence tandem est d'une année civile. Elle est acquise au moment de la réussite de l'examen tandem.
- 02 Pour la prolongation de la licence d'une année civile, il faut pouvoir démontrer, pour l'année civile écoulée :
  - $\geq 80$  sauts
  - dont  $\geq 20$  sauts tandemLes chefs d'écoles confirment à l'intention de Swiss Skydive/de l'AéCS le niveau d'entraînement suffisant des pilotes tandems par la mention explicite des noms de ceux-ci dans le rapport annuel de l'école de parachutisme (02-06).
- 03 Si le détenteur de la licence (resp. l'école de parachutisme)
  - ne peut démontrer avoir rempli les conditions nécessaires pour le renouvellement de la licence durant l'année civile précédente (selon point 04.02), la licence est suspendue jusqu'à ce que son détenteur ait effectué  $\geq 80$  sauts durant les 12 derniers mois et que le chef d'école ait confirmé la réussite du cours de rafraîchissement (document 02-11).
  - ne peut produire de preuve d'entraînement pour les trois dernières années civiles, la licence est échue. Dans ce cas, un niveau d'entraînement de  $\geq 80$  sauts durant les 12 derniers mois est à démontrer et la formation complète (pour les pilotes tandem également la leçon d'essai) est à refaire.
- 04 Le cours de rafraîchissement tandem consiste au minimum des sauts suivants :
  - Sauts 1 et 4 du programme de formation
- 05 Les directives concernant l'obtention de la licence, son retrait et le droit de recours correspondant s'appliquent également de manière analogue au porteur d'une licence tandem.

### Validation des licences tandem étrangères

- 06 Pour un sauteur en possession d'une licence tandem étrangère, la reconnaissance resp. l'établissement d'une licence tandem de Swiss Skydive/de AéCS se fait sous les conditions suivantes :
  - a) Le demandeur est en possession d'une licence de parachutiste de Swiss Skydive/de l'AéCS valable.
  - b) Le demandeur répond aux conditions minimales pour une formation de pilote tandem selon le point 01.02 ainsi qu'aux exigences selon point 04.02.
  - c) Le demandeur peut confirmer avoir fait 80 sauts, dont 20 sauts en tandem, durant la dernière année civile.
  - d) L'inscription s'effectue par le biais d'une école de parachutisme suisse avec document 02-12; par cette inscription, l'école de parachutisme confirme l'engagement et la continuation de la formation de façon interne du candidat après la validation de sa licence.

**En cas de divergence, la version allemande fait foi.**